



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**DIVISION DES PENSIONS
ET DES PRESTATIONS**

DIPP3 n° 2011-02

Affaire suivie par :

-Sylvie LE NERRANT

Chef de la division des pensions et des prestations (DIPP)

-Stéphanie COSTES

Adjointe DIPP3 (Bureau des pensions et affiliations rétroactives)

Coordonnatrice validation des services de non titulaire auprès du service des pensions de l'éducation nationale (SPEN)

Fax : 01.30.83.50.89

Mél. : ce.dipp3@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

A	IA	A	Universités
A	Inspections	A	IUT
A	CT - CM	A	Gds étab. Sup.
A	CD - CS	A	IUFM
A	Tous lycées	A	CROUS
A	CLG	A	CRDP
A	LP	A	DRONISEP
A	LT - LGT	A	DDCS
A	LG	A	Représentants des personnels
A	LPO	A	INSHEA
A	EREA	A	CNED
A	ERPD	A	Ets privés
A	CNEFEI	A	CNEFASES
A	CIO	A	UNSS
	APE (ass. Parents élèves)	I	SPEN
Autre :			

Nature du document :

Nouveau

Modifié

Reconduit

Le présent document comporte :

Circulaire 3 pages

1 annexe 1 page

Total 4 pages

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs

- les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Education nationale
- les Présidents d'université et Directeurs des établissements de l'enseignement supérieur
- les Chefs d'établissement
- les Responsables des unités administratives
- les Directeurs départementaux de la cohésion sociale

Versailles, le 21 septembre 2011

Objet : Validation de services de non titulaire et rachat des années d'études

Réf. : - Article 53 de la loi n°2010-1330 du 9/11/2010

- Note de service du MEN DAF E2 du 14 avril 2011

- Circulaire DIPP1 n°2011-1 du 18/05/2011

La présente circulaire a pour objet de rappeler d'une part, la centralisation des dossiers de validation de services auxiliaires et de rachat d'années d'études au service des pensions de l'éducation nationale (SPEN) de La Baule ; d'autre part, les dispositions prises dans le cadre de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

I- Centralisation des dossiers de validation de services auxiliaires et de rachat d'années d'études au service des pensions de l'Education nationale (SPEN) de La Baule :

Les dossiers de demande de validation de services auxiliaires et de rachat d'années d'études (ou de remboursement - cf. paragraphe II. 2) qui étaient jusqu'à présent instruits par le bureau des validations de services auxiliaires et des rachats d'années d'études du rectorat **relèvent dorénavant de la compétence du service des pensions de l'éducation nationale (SPEN) de La Baule.**

.../...



2/3

L'ensemble des dossiers (incluant le premier degré) a donc été transmis au service des pensions de l'éducation nationale (DAF E2), à l'exception des dossiers comportant un titre de perception en voie de recouvrement ou un remboursement en cours.

Seuls ces dossiers sont conservés au rectorat au sein du service DIPP 3, en attente de la réception de la déclaration de recette ou du certificat de restitution.

Une fois l'un des deux documents reçu, une copie sera adressée à l'agent et le dossier de validation sera alors transmis au service de gestion pour archivage dans le dossier de carrière.

Il est rappelé que :

- **les agents doivent conserver copies de leur dossier de demande de validation, du titre de perception et de la déclaration de recette (ou du certificat de restitution dans les cas de remboursement). Ces documents pourraient, en effet, leur être demandés lorsqu'ils solliciteront une admission à la retraite ;**

- **les nouvelles demandes de validation ou de rachat d'années d'études doivent désormais être adressées au :**

**Service des pensions de l'Education nationale
DAF E2
31 avenue Georges Clemenceau
BP 228
44505 La Baule cedex**

Cette nouvelle disposition concerne l'ensemble des personnels de l'académie : enseignants du premier et second degré, personnels administratifs, sociaux et de santé qui exercent dans les 1^{er} et 2nd degré, les services académiques (inspections académiques et rectorat) et dans les établissements de l'enseignement supérieur.

Pour toute question relative aux dossiers transférés ainsi qu'aux dossiers nouvellement déposés, vous pourrez si nécessaire vous adresser aux gestionnaires de La Baule, soit :

- par téléphone au **02.40.62.72.33**
- par courriel : ce.daf-e2@education.gouv.fr
- par fax au **02.40.62.71.00**

Rappel

Les demandes de certificat d'exercice seront à effectuer selon le cas, auprès des administrations indiquées dans l'annexe jointe à la présente circulaire.

Les adjoints techniques (ATEC) des EPLE continueront, comme à l'accoutumée, à adresser leur demande à la collectivité territoriale dont ils relèvent.

.../...



3/3

II- Dispositions prises dans le cadre de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites :

1) Validation de services auxiliaires :

Aux termes de l'article 53 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant nouvelle réforme des retraites, **seuls les personnels qui seront titularisés au plus tard le 01/01/2013 auront la possibilité de faire valider leurs services auxiliaires.**

En effet, à compter de cette date, les validations de services auxiliaires seront supprimées.



Les délais pour déposer une demande (2 ans après la notification de la titularisation) **puis accepter la décision de validation** (1 an) **restent inchangés** (cf. circulaire rectorale du 20/09/2010).

2) Rachat des années d'études :

L'article 24 de la loi n°2010-1330 du 9/11/2010 permet le remboursement des sommes versées au titre d'un rachat d'années d'études.

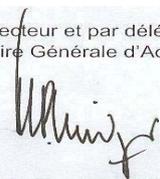
Ce remboursement, subordonné à une demande écrite effectuée auprès de la DAF E2 du service des pensions de l'éducation nationale, fait perdre les droits acquis au titre du rachat.

Le remboursement est soumis à quatre conditions cumulatives. L'intéressé doit :

- ⇒ s'être acquitté de ses cotisations avant le 13 juillet 2010 ;
- ⇒ être né après le 1^{er} juillet 1951 ;
- ⇒ ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite ;
- ⇒ **formuler la demande dans les trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010.**

Une note de service ministérielle précisera les modalités de remboursement.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale d'Académie



Marie Pierre LUIGI

Où s'adresser pour obtenir vos certificats d'exercice

IMPORTANT : il est vivement conseillé aux intéressés d'adresser leur demande de certificats d'exercice accompagnée des bulletins de salaires correspondants.

ACADEMIE DE VERSAILLES		
Personnels non titulaires concernés	Etablissements ou services compétents	
<i>En établissements du 2nd degré</i>		
⇒ Personnels ATOSS ⇒ Maîtres auxiliaires et professeurs contractuels ⇒ MI/SE/MDP/COP/CPE ⇒ ALER (Allocataires de recherche) ⇒ Médecins / Infirmiers / Assistants sociaux	Coordination Académique Paye <i>Cellule des certificats d'exercice</i> ↵ Mèl : ce.ccecap@ac-versailles.fr ↵ Secrétariat01.30.83.41.39 ↵ Fax 01.30.83.51.80	
<i>En autres établissements</i>		
⇒ Instituteurs suppléants du 1 ^{er} degré / A.V.S individuel	Inspections académiques d'affectation	
⇒ Non titulaires affectés en GRETA	GRETA d'affectation	
⇒ Assistants d'éducation / A.V.S collectif	Agent comptable lycée mutualisateur	
⇒ Non titulaires affectés en universités	Agent comptable Université	
⇒ ATER / Moniteur de recherche		
⇒ Contractuels I.U.F.M	Services antérieurs au 31/12/2006 →	IUFM de Saint Germain en Laye Tél : 01.30.87.47.22
	Services postérieurs au 1/01/2007 →	Université de Cergy-Pontoise Tél : 01.34.25.63.42 ou 01.34.25.22.72
DANS UNE AUTRE ACADEMIE		
↵ Au rectorat de l'académie concernée		
AUTRES STRUCTURES		
↵ Auprès de l'ancien employeur : Mairie, hôpital...		